Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau
DQ/AL

ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU PROGRAMMÉES DANS LE CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL SUR LE TERRITOIRE DU SIVOM CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par le SIVOM Chauny-Tergnier-La Fère, en date du 27 juin 2017, enregistrée sous le numéro 02-2017-00126, concernant les opérations d'entretien des cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 7 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 31 août 2017 ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 janvier 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, qui relève des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée présente un caractère d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique dans les communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil. Cette enquête porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les opérations d'entretien des cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial sur les communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil. Elle est encadrée par les dispositions du chapitre III du livre II du Ier du code de l'environnement.

Cette enquête, d'une durée de 35 jours, se déroule du 6 mars 2018 au 9 avril 2018.

Le projet porte sur l'entretien et l'aménagement d'une cinquantaine de kilomètres de cours d'eau et de fossés sur le territoire du SIVOM Chauny-Tergnier-La Fère. Suite à un diagnostic, certains milieux présentent des dysfonctionnements importants pouvant nuire à la protection des biens et des personnes. Dans ce cadre, des actions, notamment de faucardage, curage et reprofilage, sont envisagées par le SIVOM Chauny-Tergnier-La Fère pour rétablir le profil d'équilibre des cours d'eau et rétablir ainsi leurs capacités d'écoulement.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête, qui comprend l'étude d'incidences, aux heures habituelles d'ouverture en mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil, ou à la direction départementale des territoires.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
mardi 6 mars 2018	9 heures à 12 heures	La Fère
samedi 17 mars 2018	9 heures à 12 heures	Tergnier
mercredi 28 mars 2018	14 heures à 17 heures	Chauny
lundi 9 avril 2018	14 heures 30 à 17 heures 30	La Fère

M. André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, est affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y est spécifié :

- que les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation ;

- les nom et qualité du commissaire enquêteur titulaire ;

- les lieux, jours et heures où ce dernier reçoit les observations des intéressés ;

- le lieu où il peut être pris connaissance du dossier.

L'avis rappelle que le dossier contient une étude d'incidences et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionne la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il est de plus publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires précités.

L'enquête est annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis est affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objets des demandes. L'avis doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur des registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil.

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddt-env@aisne.gouv.fr.

Le public peut également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, en mairie de La Fère, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le dossier d'enquête public est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Aisne et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et propositions du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex ; une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur remet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens les documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. À réception des conclusions, motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance à la direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle est tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne, peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette

possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Des informations peuvent être demandées auprès du SIVOM Chauny-Tergnier-La Fère, allée des Linières, BP 36 - 02800 La Fère - téléphone : 03.23.56.30.15, responsable du projet, ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex.

ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Les conseils municipaux des communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Ognes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil, le SIVOM Chauny-Tergnier-La Fère et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Copie en est également adressée au président du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le - 6 FEV. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

David WITT